



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecey, le 16 juillet 2025

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 juillet 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE**

ZI du Mont-Blanc  
BP 524  
74100 Ville-La-Grand

Références : 20250708-RAP-InspectionParkerHannifinVilleLaGrand\_Georisques-VF  
Code AIOT : 0006104760

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2025 dans l'établissement PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE implanté 17 rue des Buchillons ZI du Mont-Blanc à 74100 Ville-la-Grand. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 5 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 juillet 2025 a porté sur les thématiques suivantes :

- les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 6 décembre 2022, ayant porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et relatés dans notre rapport d'inspection en date du 14 décembre 2022,
- la prévention de la pollution atmosphérique, liée aux activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage des métaux (dégraissage au solvant).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE
- 17 rue des Buchillons ZI du Mont-Blanc 74100 Ville-la-Grand
- Code AIOT : 0006104760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE, sis Z.I. du Mont-Blanc - 17 rue des Buchillons à Ville-la-Grand, s'étend sur une superficie de 42 500 m<sup>2</sup> dont environ 10 600 m<sup>2</sup> de bâti.

Il est spécialisé dans le développement, la fabrication et l'assemblage de raccords et coupleurs hydrauliques, pour divers marchés tels que le secteur agricole, l'aéronautique ou le train. Il emploie actuellement 70 personnes environ, selon les informations recueillies.

Les pièces fabriquées sont principalement en acier et dans une moindre mesure en inox ou en laiton. Divers composants peuvent être montés sur celles-ci, comme des joints, des pièces en plastique ou des ressorts. Le site procède aussi au montage de raccords / coupleurs dont les parties ne sont pas fabriquées sur place.

Sur le plan de la situation administrative, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 mars 2009 pris au nom de la société PARKER HANNIFIN FRANCE, pour les activités pratiquées de travail mécanique des métaux et de dégraissage au solvant.

Un changement d'exploitant est intervenu par la suite au bénéfice de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE, déclaré par un courrier de celle-ci en date du 25 juillet 2011 et qui a donné lieu à un récépissé préfectoral daté du 3 août 2011.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvant organique n'a plus été soumise qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2, les machines à dégraisser utilisées fonctionnant sous-vide d'après les éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susmentionné.

Ledit arrêté continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

**Thèmes de l'inspection :**

- Prévention des risques d'incendie (Risque incendie)
- Prévention de la pollution atmosphérique (Air)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 5.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective le cas échéant	3 mois
2	Prévention des risques d'incendie - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, articles 5.6.6.1 et 5.6.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective le cas échéant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 5.2.2.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Evaluation de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.1.3	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Conformité des rejets et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, articles 6.3.1.2 et 6.3.1.5	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.2.2	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.1.1	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.2.3	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- En matière de prévention des risques d'incendie, et comme il s'y est engagé au travers de son courriel en date du 8 juillet 2025, l'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées le devenir du site de Ville-la-Grand, au plus tard sous un délai de trois mois.

Dans le cas en définitive d'un maintien des activités de l'établissement, il confirmera sous le même délai le déclenchement des travaux de mise en conformité visant le désenfumage des locaux et la constitution d'une réserve d'eau incendie sur le site, en joignant un planning précis.

Il informera ensuite l'inspection des installations classées de la fin des travaux de mise en conformité, dès leur achèvement.

Pour plus de détails, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°1 et n°2 du présent rapport.

- En matière de prévention de la pollution atmosphérique, la visite d'inspection réalisée n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis des prescriptions réglementaires dont le respect a été contrôlé, au regard des constatations qui ont pu être effectuées et des éléments présentés par l'exploitant.

Toutefois, et bien que l'exploitant n'y soit pas réglementairement tenu, l'inspection des installations classées recommande qu'il mette en place un plan de gestion des solvants en vue de suivre les entrées et sorties de solvant au sein de la machine à laver exploitée.

Ce plan de gestion permettra d'évaluer les pertes de solvant dans l'atmosphère et d'alerter l'exploitant sur d'éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation, dans un contexte géographique sujet à des épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone durant les périodes de fort ensoleillement et de températures élevées, dont les précurseurs sont notamment les composés organiques volatils comme le solvant employé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace. À cet effet, les dits locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, dont la surface utile corresponde au 1/100ème de la surface des locaux avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> , mesurée en projection horizontale.  L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles. [...]
<b>Constats :</b>  L'établissement comprend une zone de production répartie en deux secteurs adjacents, l'un dédié à l'usinage et au dégraissage des pièces avec une zone annexe d'affûtage, et l'autre dédié à l'assemblage des pièces selon les informations recueillies.  La précédente visite d'inspection du site effectuée le 6 décembre 2022 n'avait pas mis en évidence d'anomalie, quant à la surface de désenfumage minimale requise au sein des locaux de production, représentée par des dispositifs d'évacuation des fumées en toiture à commandes automatiques (thermofusibles).  Il avait été toutefois observé que ces dispositifs d'évacuation des fumées étaient dépourvus de commandes d'ouverture manuelles, comme l'impose pourtant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mars 2009 réglementant le site. Une mise en conformité devait ainsi être réalisée par l'exploitant en la matière.  Il avait été aussi observé que dans des locaux inoccupés de l'établissement, des dispositifs d'évacuation des fumées à commandes manuelles par câble n'avaient pas été vérifiés depuis plusieurs années, selon les étiquettes de contrôle apposées sur leurs boîtiers de commande, tandis que d'autres dispositifs d'évacuation des fumées étaient reliés à une même commande électrique selon les dires de l'exploitant, laquelle s'avérait peu accessible et pas aisément repérable.  Il incombait donc également à l'exploitant, et ce même si les locaux précités demeuraient inoccupés, de faire contrôler par un prestataire compétent les commandes manuelles par câble et de déplacer la commande électrique près d'un accès, de la repérer par tout moyen approprié, et de l'équiper d'une alimentation autonome dans l'éventualité d'une coupure de courant si tel n'était pas déjà le cas, au plus tard à l'occasion des travaux de mise en conformité susmentionnés.  Au cours de la visite d'inspection effectuée le 8 juillet 2025, l'exploitant a fait savoir en réponse qu'un plan global de mise en conformité a été élaboré avec l'appui de prestataires spécialisés, portant sur le désenfumage des locaux mais aussi sur les moyens en eau dont doit disposer l'établissement pour lutter contre un éventuel incendie (voir la fiche de constat n°2 à ce sujet). Il a montré un document de présentation s'y rapportant au cours de la visite d'inspection.

Ce plan de mise en conformité a prévu la mise en place de nouvelles commandes manuelles de désenfumage regroupées en deux postes, associées à de nouveaux réseaux de commande et permettant de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement, ainsi que le remplacement d'un grand nombre d'exutoires de fumées qui ne sont plus aux normes, le tout pour un coût de 170 000 euros.

L'exploitant a indiqué cependant que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être engagés jusqu'à présent car :

- a été aussi à l'étude un potentiel déménagement des installations de l'établissement vers un autre site du groupe auquel appartient la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE,
- cette étude a été remise au groupe en juillet 2023 pour une prise de décision,
- la situation économique difficile a obligé le groupe à se concentrer sur d'autres sujets et à geler cette décision,
- l'ensemble de la ligne hiérarchique du groupe a changé courant 2024, avec une reprise récente des discussions sur ce sujet et conduisant à deux options possibles quant au devenir du site de Ville-la-Grand :

- . soit sa cessation définitive d'activité dans un délai d'environ douze mois à compter de la prise de décision, avec un déménagement de l'ensemble des installations vers un autre lieu, auquel cas la mise en conformité du site n'aurait plus de raison d'être,
- . soit le maintien des activités sur le site, avec alors la réalisation des travaux de mise en conformité.

Par courriel daté du 8 juillet 2025, complété le 9 juillet 2025, l'exploitant a confirmé ces éléments en précisant que sous trois mois une réponse pourra être apportée sur le devenir du site de Ville-la-Grand, avec un planning précis et un déclenchement sans délai des travaux de mise en conformité dans le cas d'un maintien des activités sur les lieux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme il s'y est engagé au travers de son courriel en date du 8 juillet 2025, l'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées le devenir du site de Ville-la-Grand, au plus tard sous un délai de trois mois.

Dans le cas en définitive d'un maintien des activités de l'établissement, il confirmera sous le même délai le déclenchement des travaux de mise en conformité visant le désenfumage des locaux, en joignant un planning précis.

Il informera ensuite l'inspection des installations classées de la fin des travaux de mise en conformité, dès leur achèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Prévention des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, articles 5.6.6.1 et 5.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 5.6.6.1 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : [...] - de trois poteaux incendie assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 80 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar. [...]  Art. 5.6.6.2 : La défense globale contre l'incendie devra être assurée par un débit d'eau de 480 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures.  Ce débit total sera assuré par les trois poteaux incendie susmentionnés, complété par quatre poteaux incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.000) et placés à moins de 300 mètres de l'enceinte de l'établissement.
<b>Constats :</b>  Pour lutter contre un éventuel incendie, certains locaux de l'établissement ont été équipés d'un système d'extinction automatique.  Le site dispose par ailleurs de trois poteaux d'incendie à l'intérieur de son périmètre. D'autres poteaux d'incendie sont implantés sur l'espace public, dont au moins quatre à moins de 300 mètres du site comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.  A l'issue de la précédente visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la collectivité en charge des poteaux d'incendie publics, afin de :  - connaître les débits que ceux implantés à moins de 300 mètres du site sont capables de fournir simultanément,  - de vérifier que le débit en simultané de ces poteaux d'incendie, ajouté au débit en simultané des trois poteaux d'incendie dont le site est pourvu, permet d'atteindre au moins 480 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures au titre de la défense globale contre l'incendie, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.  Dans le cas contraire, l'exploitant devait procéder aux aménagements nécessaires au sein de l'établissement afin de combler le déficit de débit sur deux heures, en constituant une réserve d'eau supplémentaire.  Au cours de la visite d'inspection effectuée le 8 juillet 2025, l'exploitant a fait savoir qu'il n'a pas été en capacité de justifier que l'établissement dispose de moyens suffisants pour assurer un débit d'eau d'au moins 480 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures en cas d'incendie.  En l'occurrence, il n'a pu obtenir dernièrement de la collectivité qu'un relevé établi le 5 février 2025 indiquant les débits d'eau mesurés unitairement par poteau, lesquels se sont élevés à 65 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique comprise entre 6,3 et 8 bars suivant le poteau d'incendie contrôlé.

Il a en outre reçu un courriel de la collectivité en date du 16 juin 2025, faisant état d'un contrôle des poteaux d'incendie réalisé également en 2023 avec un débit d'eau mesuré unitairement à 125 m<sup>3</sup>/h, mais soulignant néanmoins une impossibilité d'assurer le débit d'eau demandé pour les raisons suivantes :

- les conduites qui alimentent les poteaux incendie présentent des limites hydrauliques,
- il est fortement déconseillé de fournir un débit aussi important provenant du réseau (vitesse trop élevée dans les conduites),
- l'eau est prioritairement destinée aux usagers, et toute dégradation pourrait affecter les abonnés.

Aussi, en vue de remédier à cette situation et comme exposé à la fiche de constat n°1 ci-avant, l'exploitant a élaboré un plan global de mise en conformité portant notamment sur les moyens en eau dont doit disposer l'établissement pour lutter contre un éventuel incendie.

Ce plan de mise en conformité a prévu la mise en place d'une réserve d'eau aérienne de 900 m<sup>3</sup> sur le site, associée à de nouveaux poteaux d'incendie et permettant ainsi de fournir un débit d'eau de 450 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, pour un coût de 140 000 euros. Le dimensionnement de cette réserve d'eau n'a pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, au regard des prescriptions applicables et dans la mesure où elle doit venir en complément des poteaux d'incendie existants.

L'exploitant a indiqué cependant que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être engagés jusqu'à présent, pour les raisons et compte tenu des options envisagées quant au devenir du site de Ville-la-Grand, exposées à la fiche de constat n°1 ci-avant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme il s'y est engagé au travers de son courriel en date du 8 juillet 2025, l'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées le devenir du site de Ville-la-Grand, au plus tard sous un délai de trois mois.

Dans le cas en définitive d'un maintien des activités de l'établissement, il confirmera sous le même délai le déclenchement des travaux de mise en conformité visant la constitution d'une réserve d'eau incendie sur le site, en joignant un planning précis.

Il informera ensuite l'inspection des installations classées de la fin des travaux de mise en conformité, dès leur achèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 5.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront [...] accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
<b>Constats :</b>  - Comme indiqué plus haut, l'établissement comprend une zone de production répartie en deux secteurs adjacents, l'un dédié à l'usinage et au dégraissage des pièces avec une zone annexe d'affûtage, et l'autre dédié à l'assemblage des pièces selon les informations recueillies. D'autres locaux de l'établissement demeurent inoccupés.  L'exploitant a indiqué que :  . le secteur dédié à l'assemblage ne comporte aucun dispositif de captation et de collecte des rejets dans l'air, en l'absence de tels rejets.  L'absence d'installations émettrices de fumées, de gaz ou de poussières dans l'air a pu être effectivement vérifiée dans ce secteur par sondage au cours de la visite d'inspection,  . le secteur dédié à l'usinage et au dégraissage des pièces comporte deux réseaux distincts de captation et d'aspiration des émissions dans l'air.  Un de ces réseaux permet de capter les émissions de brouillards d'huiles générées par les machines d'usinage, et de les collecter vers une centrale de filtration dont l'exutoire est implanté en toiture du bâtiment.  Le second réseau est relié à la zone d'affûtage pour capter les émissions générées qui contiennent principalement des poussières, et les collecter vers une autre centrale de filtration dont l'exutoire est implanté en façade du bâtiment,  . le poste de soudage, présent dans le secteur de l'usinage, dispose de son propre dispositif d'aspiration / filtration avec une sortie directe dans l'atelier.  Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré les deux réseaux de captation et d'aspiration des émissions générées par les machines d'usinage et d'affûtage, avec les centrales de filtration associées. Les raccordements des machines à leurs réseaux respectifs étaient clairement visibles.  L'exploitant a précisé que chaque centrale de traitement comporte plusieurs étages de filtration, dont des filtres dits « absolus » (soit à très haute efficacité) pour la centrale chargée de traiter les émissions des machines d'affûtage.  Il a aussi montré le dispositif d'aspiration / filtration associé au poste de soudage.

Les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant fait appel tous les deux ans environ à un prestataire spécialisé (société SOFRAPER basée à Ville-la-Grand), pour le contrôle du bon fonctionnement des deux centrales de filtration et du dispositif d'aspiration / filtration du poste de soudage.

Ce prestataire est intervenu dernièrement le 27 octobre 2023, et précédemment le 4 février 2022 et le 10 décembre 2020 d'après les factures présentées, conduisant généralement au remplacement de plusieurs filtres à l'issue de chaque passage.

En complément, une maintenance préventive des équipements d'aspiration et de filtration est réalisée en interne, hebdomadairement pour les opérations courantes et semestriellement pour la vérification de l'état des filtres et le vidage des collecteurs. Sa traçabilité est assurée par deux fiches de suivi, l'une dédiée aux équipements d'aspiration et de filtration des brouillards d'huiles, et l'autre dédiée aux équipements d'aspiration et de filtration reliés à la zone d'affûtage. D'après ces fiches de suivi, les dernières interventions en interne ont remonté au 3 juillet 2025, et les précédentes au 26 et 30 juin 2025.

- L'exploitant a fait savoir que pour le contrôle triennal des émissions à l'atmosphère des deux centrales de filtration (voir la fiche de constat n°4 à ce sujet), l'organisme agréé auquel il fait appel monte sur le toit pour la mesure des émissions de la centrale associée aux machines d'usinage, et utilise une nacelle pour la mesure des émissions de la centrale associée aux machines d'affûtage.

Les exutoires des deux centrales de filtration s'avèrent donc accessibles aux fins de prélèvements, d'analyses et de mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Evaluation de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant procédera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites susvisées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant fait appel à un organisme agréé (Bureau Veritas), pour le contrôle triennal des émissions à l'atmosphère des deux centrales de filtration traitant respectivement les émissions de brouillards d'huiles générées par les machines d'usinage et les émissions issues des machines d'affûtage.  D'après les rapports de contrôle présentés, cet organisme est intervenu dernièrement le 12 octobre 2022, et précédemment le 9 octobre 2019.  Un courriel du même organisme a été également présenté, en date du 17 juin 2025 et mentionnant une intervention programmée du 19 au 20 juin 2025. L'exploitant a indiqué être en attente de réception du rapport de contrôle correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conformité des rejets et conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après dans les conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) : - poussières : 50 mg/Nm <sup>3</sup> , - composés organiques volatils : 110 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).  Les points de rejet devront dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  - D'après les deux derniers rapports d'intervention présentés, établis par l'organisme agréé en charge du contrôle des émissions à l'atmosphère des deux centrales de filtration dont est pourvu l'établissement, ledit contrôle porte sur divers paramètres et plusieurs polluants dont les poussières et les composés organiques volatils non méthanique (COVNM).  Ces deux rapports n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission applicables aux poussières et aux COVNM.  Plus précisément, le dernier rapport de contrôle a fait état des résultats suivants :  ==> centrale de filtration associée aux machines d'usinage  . concentration de 1,12 mg/Nm <sup>3</sup> en poussières, pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm <sup>3</sup> , . concentration de 6,18 mg/Nm <sup>3</sup> et flux de 0,0175 kg/h en COVNM (exprimés en carbone total), pour une valeur limite d'émission fixée à 110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2 kg/h.  ==> centrale de filtration associée aux machines d'affûtage  . concentration de 0,192 mg/Nm <sup>3</sup> en poussières, . concentration de 1,16 mg/Nm <sup>3</sup> et flux de 0,00208 kg/h en COVNM (exprimés en carbone total).  - Aucun bâtiment ne se situe dans un rayon de 15 mètres autour des points de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, articles 6.3.1.2 et 6.3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Aménagement et exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 6.3.1.2 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant seront très fréquemment vérifiés.  Art. 6.3.1.5 : Les machines à dégraisser utilisées devront être entièrement fermées. Sur celles-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les événements des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés aux machines.
<b>Constats :</b>  - L'exploitant a fait savoir qu'une unique machine à laver fonctionnant au solvant organique est désormais exploitée au sein de l'établissement. Celle-ci a remplacé les deux unités initialement exploitées et visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 réglementant les activités du site.  Cette machine à laver, de la marque MECANOLAV - RIDEL, a une contenance totale de 125 litres et met en œuvre un solvant A3 (OROCLEAN M) sous vide selon les informations recueillies.  Bien qu'elle ne soit plus classable au titre de la rubrique n° 2564-2 de la nomenclature des installations classées au vu de sa contenance et de son mode de fonctionnement, elle demeure néanmoins soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné dans la mesure où celui-ci réglemente l'ensemble des activités du site.  - Cette machine à laver est entièrement fermée. Elle intègre un récipient pour la collecte des résidus de distillation du solvant générés en son sein, lequel ne comporte aucune ouverture directe comme a pu le montrer l'exploitant au cours de la visite d'inspection.  L'exploitant a précisé que les ajouts de solvant neuf s'effectuent manuellement lorsque nécessaire, d'où une absence de récipient mobile pour une alimentation automatique en solvant neuf, supprimant ainsi le risque de défaut d'étanchéité d'un tel récipient.  - Un contrôle du bon fonctionnement de la machine à laver est effectué annuellement par son fabricant, lequel est intervenu dernièrement le 24 juin 2025 et précédemment les 25 juin 2024 et 27 juin 2023 d'après les rapports de contrôle présentés. Les contrôles se traduisent notamment par un entretien général et un test de vide, et par des changements de pièces le cas échéant.  En complément, une maintenance préventive de la machine à laver est réalisée hebdomadairement en interne, conduisant notamment à contrôler le bon fonctionnement de son condenseur et l'absence de fuites. La traçabilité en est assurée par une fiche de suivi dédiée. D'après cette fiche de suivi, la dernière intervention en interne a remonté au 7 juillet 2025 et la précédente au 23 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Surveillance des rejets canalisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés par des méthodes simples selon une fréquence annuelle permettront de déterminer la concentration en solvant au sein des dits rejets, afin de s'assurer que la concentration limite est respectée. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  La machine à laver exploitée est entièrement fermée et dépourvue de rejets à l'atmosphère canalisés, d'après les informations recueillies et les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection.  Elle n'est donc pas soumise à un contrôle périodique de tels rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conformité des rejets canalisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 110 mg/Nm <sup>3</sup> . Elle ne sera pas obtenue par dilution.  Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à 75 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  La machine à laver exploitée est entièrement fermée et dépourvue de rejets à l'atmosphère canalisés, d'après les informations recueillies et les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection.  Elle n'est donc pas soumise à la valeur limite d'émission applicable à de tels rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Plan de gestion des solvants (PGS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi mensuellement, d'évaluer les quantités de solvant rejetées dans l'atmosphère.</p> <p>Pour ce faire, les machines pourront être pourvues d'un compteur horaire totalisant leur durée de fonctionnement durant la période écoulée, et de compteurs volumétriques totalisant les entrées et sorties de solvants et de déchets.</p> <p>Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvant.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant a présenté un courriel du fournisseur du solvant employé au sein de la machine à laver exploitée (société OQEMA), adressé le 24 juin 2025 et faisant état des quantités de solvant neuf livrées en 2022 (400 litres), 2023 (600 litres) et 2024 (0 litre).</p> <p>Considérant une densité de 0,765 kg par litre de ce solvant selon sa fiche de données de sécurité également présentée, il en ressort une quantité consommée au plus de 0,459 tonne par an, d'où une absence d'obligation de mettre en place un plan de gestion des solvants. L'exploitant en est arrivé à la même conclusion.</p> <p>Pour autant, un plan de gestion des solvants permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de suivre les quantités entrantes de solvant dans la machine à laver (quantité de solvant neuf achetée et utilisée, et quantité de solvant recyclée par la distillation effectuée en son sein), ainsi que les quantités sortantes de solvant de l'installation (solvant résiduel présent dans les résidus de distillation),</li><li>- d'en déduire les pertes dans l'atmosphère,</li><li>- d'alerter l'exploitant sur d'éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation.</li></ul> <p>A cet égard, il y a lieu de souligner que le secteur géographique de l'établissement est sujet à des épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone durant les périodes de fort ensoleillement et de températures élevées. Or les composés organiques volatils, tels que le solvant employé au sein de la machine à laver, sont des précurseurs de l'ozone troposphérique à l'origine de ces épisodes de pollution atmosphérique.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Bien que l'exploitant n'y soit pas réglementairement tenu, l'inspection des installations classées recommande qu'il mette en place un plan de gestion des solvants en vue de suivre les entrées et sorties de solvant au sein de la machine à laver exploitée.</p>

Ce plan de gestion permettra d'évaluer les pertes de solvant dans l'atmosphère et d'alerter l'exploitant sur d'éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation, dans un contexte géographique sujet à des épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone durant les périodes de fort ensoleillement et de températures élevées, dont les précurseurs sont notamment les composés organiques volatils comme le solvant employé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 6.3.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Conformité des rejets diffus

**Prescription contrôlée :**

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée.

Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants excédera 10 tonnes par an.

**Constats :**

D'après les données présentées par l'exploitant, la machine à laver exploitée consomme moins d'une tonne de solvant par an.

Elle n'est donc pas soumise à la valeur limite d'émission applicable aux rejets diffus de solvant.

**Type de suites proposées :** Sans suite